



ARRETE DU 15 MAI 2023

portant réglementation de l'accès et du stationnement

du Pumptrack et du parc Gisèle Rota-Le Quéré

rue des Ecoles – 29780 Plouhinec

le 24/06/2023

PUMP PARTY TOUR

ARRETE TEMPORAIRE 2023/088

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code Civil,

VU le code Pénal,

Vu le code de la Santé Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 20 mars 2023 présentée par l'Association **PUMP PARTY TOUR**, demeurant 2 rue Saint Laurent 38000 GRENOBLE, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive sur le site du PUMP TRACK, rue des Ecoles en Plouhinec 29780,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité lors de la **manifestation « PUMP PARTY TOUR » du samedi 24 juin 2023 ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation « **PUMP PARTY TOUR** » est autorisée sur le Pôle Intergénérationnel Culturel et Sportif (PICS) le samedi 24 juin 2023 de 8h à 23h.

Le site comprend les espaces publics situés sur le parc Gisèle Rota – Le Quéré et les espaces sportifs (Pump Track).

L'accès à ces différents espaces sera réglementé.

ARTICLE 2

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. Le port d'équipements de protection individuelle homologués est fortement conseillé pour tous les usagers (protèges-poignets, coudières, genouillères).

Les règles usuelles de circulation, de priorité et de maîtrise de la vitesse devront être appliquées sur l'aire de glisse. Les pratiquants doivent tous évoluer dans le même sens de rotation afin d'éviter les collisions frontales.

ARTICLE 3

Les usagers du Pump Track évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs. Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La Commune ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

ARTICLE 4

Les numéros d'urgence en cas d'accident sont les suivants :

Pompiers : 18 ou 112 ou 114 (numéro d'urgence pour sourds et malentendants)

Samu : 15

Gendarmerie : 17

Mairie : 02 98 70 87 33 (aux heures d'ouverture des services)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le site du Pump Track par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6

L'Association **PUMP PARTY TOUR**,
le Maire de **PLOUHINEC**,
le Directeur des Services Techniques de **PLOUHINEC**,
le Policier Municipal de **PLOUHINEC**,
Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

l'Adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
le contrôleur des travaux
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur le site du Pumptrack (panneau officiel)
sur le site de la commune de Plouhinec <https://www.plouhinec.bzh>



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à **Commune de PLOUHINEC - rue du Général de Gaulle - 29780 PLOUHINEC**. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de **RENNES** ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de **RENNES** peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.